

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 12 novembre 2024, le conseil a adopté le règlement **URB 299.4** modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme n° URB-299 afin d'y intégrer un PPU pour le secteur des Surlargeurs du Canal de Soulanges correspondant aux terrains situés entre l'A-20, l'emprise du Canal et la route 201, ainsi que les règlements suivants :
 - ☞ **URB 300.36** intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage n° URB-300 afin d'établir la concordance avec le règlement n° URB-299.4 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme* »;
 - ☞ **URB 122-13** intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement sur les PIIA numéro 122-1 afin d'établir la concordance au règlement URB-299.4 modifiant le plan d'urbanisme* »;
 - ☞ **URB 304.2** intitulé : « *Règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° URB-304 afin de retirer l'aire PAE-03 des aires assujetties au règlement afin d'établir la concordance avec le règlement no URB 299.4 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme* ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements URB 299.4, URB 300.36, URB 122-13 et URB 304.2 au plan d'urbanisme :
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements URB 299.4, URB 300.36, URB 122-13 et URB 304.2 au plan d'urbanisme :

LES CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À LA CMQ:

1. Condition générale à remplir le **12 novembre 2024** :
 - Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le **12 novembre 2024** :
 - Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de d'occupant du lieu d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires).

DONNÉ à Coteau-du-Lac, en ce 20^e jour du mois de novembre 2024.



Chantal Paquette, OMA
Greffière